

**MONTANTS DES INDEMNITÉS DE DISTRIBUTION SPÉCIALE
POUR LES MEMBRES APPROUVÉS SOUS
LE RÉGIME D'INDEMNISATION POUR LES RÉCLAMATIONS TARDIVES
(Indexés en fonction d'un versement en 2025)**

Note : Il est important de noter que les membres approuvés reçoivent le même montant pour les indemnités prévues au régime applicable et pour les Indemnités de distribution spéciale, quel que soit le régime en vertu duquel ils sont payés.

Les montants d'indemnisation apparaissant dans le *Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives* approuvé en 2018 incluent à la fois l'indemnisation prévue dans les régimes initiaux pour les transfusés et pour les hémophiles infectés **et** les Indemnités de distribution spéciale créées en 2017 par les tribunaux et sont versés en un seul paiement. (Pour les membres approuvés en vertu des régimes initiaux et qui avaient déjà reçu leur indemnisation, les Indemnités de distribution spéciale de 2017 ont été versées sous forme de paiement distinct à compter de 2018.)

Les Indemnités de distribution spéciale supplémentaires créées par les tribunaux en 2018 et 2023 qui peuvent être versées, le cas échéant, en plus des montants prévus au *Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives* et sous forme de paiement distincts sont décrites ci-dessous.

Indemnité de distribution spéciale	Ordonnances/ jugement de 2018	Ordonnances/jugement de 2023
Augmentation – Montant forfaitaire - Niveau 1 de maladie	—	1 298 \$
Augmentation – Montant forfaitaire - Niveau 2 de maladie	—	2 598 \$
Augmentation – Montant forfaitaire – Niveau 3 de maladie	—	3 896 \$
Augmentation – Montant forfaitaire – Niveau 5 de maladie	—	8 443 \$
Augmentation – Montant forfaitaire – Niveau 6 de maladie	—	12 990 \$
Augmentation – option 50 000\$ pour la succession	—	6 495 \$
Augmentation – option 72 000\$ succession/Membre de la famille	—	9 352 \$
Augmentation – option 120 000\$ succession/Membre de la famille	—	15 588 \$
Augmentation – Membre de la famille - Parent	—	8 450 \$
Augmentation – Membre de la famille - Enfant de 21 ans et plus	—	8 450 \$
Augmentation – Membre de la famille Conjoint(e)	—	22 009 \$
Augmentation – Membre de la famille - Enfant de moins de 21 ans	—	13 204 \$

Augmentation - Membre de la famille - Frère ou sœur	—	4 401 \$
Augmentation - Membre de la famille - Grand-parent/petit-enfant	—	440 \$
Ajout - Indemnisation pour perte relative aux prestations de retraite	—	4 % d'indemnisation de la perte de revenu, jusqu'à concurrence de 10 199 \$
Augmentation – Indemnisation pour perte de services	—	Augmentation de 1,76 \$ par heure
Augmentation – indemnisation des frais engagés pour les soins	—	—
Ajout - remboursement membre de la famille accompagnateur à un rendez-vous médical pour le VHC	—	—
Ajout - Option en faveur des hémophiles co-infectés	Option permettant de choisir à nouveau les paiements en fonction du niveau de la maladie au lieu d'un montant unique de 50 000 \$.	—
Ajout – Indemnisation en faveur d'une personne à charge souffrant d'une invalidité permanente	Indemnités pour perte de services aux personnes à charge invalides de façon permanente pendant toute leur vie	—

Tous les montants indiqués correspondent à la valeur de ces Indemnités de distribution spéciale en dollars 2025 (i.e. incluant l'indexation des montants ordonnés par les tribunaux au cours des différentes années).